

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 31/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOVAL

3 avenue des Mondaults
33270 Floirac

Références : 2024_0486_dp
Code AIOT : 0006804264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SOVAL implanté Lieu dit du bois de BECUT 65380 Bénac. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAL
- Lieu dit du bois de BECUT 65380 Bénac
- Code AIOT : 0006804264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploite une activité de stockage de déchets d'activités économiques non dangereux

(rubrique 2760). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour la rubrique installation de stockage de déchets (3540), la rubrique combustion (2910) et la rubrique relative au refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (2921). Le site est réglementé par un arrêté préfectoral 15 décembre 2016, complété par l'arrêté complémentaire du 26 janvier 2018. Il est soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite «IED».

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	référents TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a)	Demande d'action corrective	3 mois
4	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Condition d'exploitation TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3.c)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d)	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3.e)	Demande d'action corrective	3 mois
17	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I .1.b)	Sans objet
5	Condition d'exploitation TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.a)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Condition d'exploitation TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c)	Sans objet
13	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V	Sans objet
14	Protections du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	Sans objet
15	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
16	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
18	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
19	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
20	Couverture finale C1-B	AP Complémentaire du 26/02/2018, article 1.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a été consacrée au contrôle de la gestion de la tour aéroréfrigérante, de la mise en œuvre de l'action régionale PFAS et des travaux de la couverture finale réalisés sur le casier C1B.

Installation de la tour aéroréfrigérante

La gestion de l'installation de la tour aéroréfrigérante, soumise à déclaration, est sous-traitée à la société SARPI THINK TECH. Bien que l'Inspection ait pu constater le respect de certaines dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant doit mettre en place des mesures correctives afin de se conformer à certaines prescriptions réglementaires.

Action PFAS

L'exploitant a procédé à l'analyse des substances les 22 février, 9 avril et 30 mai 2024 sur les rejets aqueux de son installation de stockage de déchets non dangereux. Les conditions de prélèvements et d'analyses des substances sont conformes aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Couverture finale du casier C1B

L'Inspection a pu constater en séance de la conformité de la couverture finale sur le casier C1B au

regard des dispositions de l'article 1.13 de l'arrêté ministériel du 26 février 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : référents TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, responsabilité et formation du référent
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : La gestion de l'installation de la tour aéroréfrigérante est sous-traitée à la société SARPI THINK TECH. L'exploitant a désigné une personne référente au sein de cette même société sans néanmoins, pouvoir justifier d'une délégation écrite.

En cas d'absence du référent, ce dernier est suppléé par deux agents de la société SARPI THINK TECH.

Par courriel du 26 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les attestations de formation des trois agents en charge de la surveillance de l'installation. Le programme de formation respecte les dispositions réglementaires de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Un plan de formation est tenu par la société SARPI THINK TECH. Ce document a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier d'une délégation écrite du référent technique de la tour aéroréfrigérante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a)

Thème(s) : Situation administrative, Document et révision

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

La société DEKRA a réalisé une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) le 23 août 2023. Celle-ci a été transmise à l'Inspection.

Le contenu de l'AMR est conforme aux dispositions de l'article 3.7.I.1.a hormis pour le plan d'action qui ne stipule pas d'échéancier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, compléter le plan d'action avec une échéance définie par action. L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment à l'Inspection de l'avancée des actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I .1.b)

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'entretien

Prescription contrôlée :

[...]

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des

Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

[...]

Constats :

La société SARPI TINK TECH détient un plan d'entretien décrivant les mesures à mettre en œuvre pour assurer un entretien régulier de l'installation. Ce dernier définit également:

- une stratégie de traitement préventif via une fiche procédure (FI n°07),
- une procédure de nettoyage annuel (FI 02),
- les dates des entretiens réalisés sur l'installation. La société SARPI TINK TECH dispose également d'un tableau de bord détaillant les entretiens effectués.

Le plan de surveillance de l'exploitant permet de suivre l'efficacité de traitement de l'installation au moyen d'indicateurs de suivi (cf. point de constat n°9).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.c)
Thème(s) : Situation administrative, Procédures
Prescription contrôlée : [...] c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;- suite à un arrêt prolongé complet ;- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;- autres cas de figure propre à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : L'exploitant dispose de nombreuses procédures de gestion de l'installation, dont notamment les procédures d'arrêt immédiat (cf FI 01) et de redémarrage de l'installation pour des arrêts inférieurs ou supérieurs à 24h (cf FI 04 et FI 12). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un document précisant les modalités de gestion de l'installation lors des périodes à risque de prolifération des légionelles (périodes d'arrêts et redémarrage). Ce dernier déclare en séance qu'il dispose de documents de prévention générale pour l'ensemble des installations sans qu'un livrable soit dédié à la tour aéroréfrigérante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, disposer d'un document détaillant les modalités de gestion de l'installation lors des périodes d'arrêts et de redémarrage. Ce dernier devra notamment renseigner l'ensemble des consignes permettant de limiter le risque de contamination éventuelle (balisage, alerte des employés, équipements de protection individuelle...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Condition d'exploitation TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif_Gestion hydraulique
Prescription contrôlée : Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.
Constats : L'exploitant garantit une gestion hydraulique stable de son installation au moyen d'une régulation en continu de la pression dans la tour ainsi que du suivi des débits d'eau entrants et sortants de celle-ci (purge si nécessaire). De plus, une mesure en continu de la conductivité et du chlore est réalisée en sortie de l'installation. Le fonctionnement de la purge est régulé automatiquement en fonction de ces valeurs. L'exploitant procède à la vérification quotidienne des sondes de mesures et réalise au besoin un étalonnage de ces dernières. L'ensemble des opérations est reporté sur le tableau de bord en salle de supervision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Condition d'exploitation TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif_traitement de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Un traitement préventif de l'eau par le biocide oxydant Spectrus OX 909 est réalisé en continu au

moyen d'une concentration cible entre 0.3 et 0.5 mg/L. Une surveillance mensuelle de la consommation du biocide est renseignée dans le carnet de suivi. La stratégie de surveillance préventive est détaillée dans la fiche de procédure F15.

L'Inspection relève l'absence d'identification des produits de décomposition du biocide susceptibles d'être retrouvés dans les eaux de rejets. L'exploitant justifie que les eaux de rejets ne sont pas évacuées vers le milieu naturel mais sont réinjectées dans les bassins de lixiviats en amont du traitement des eaux.

Dans tous les cas, l'exploitant doit mentionner dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquelles ils sont rejetés.

La tour aéroréfrigérante a été remplacée en 2021 par une installation de puissance et de fonctionnement identique. Aucune modification du circuit n'a été réalisée sur l'installation.

Le fonctionnement de la purge est régulé par les mesures en continu du taux de chlore et de conductivité des eaux en sortie de la TAR. Les sondes de mesures optiques sont contrôlées toutes les semaines. L'exploitant réalise un étalonnage s'il le juge nécessaire.

Dans tous les cas, l'exploitant réalise un nettoyage des appareils tous les 21 jours. Les entretiens réalisés sur les équipements sont reportés dans le tableau de bord disponible en salle de supervision.

L'exploitant dispose d'une réserve de 60L de biocide oxydant disponible en cas d'urgence pendant une période d'un mois environ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, préciser dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets en sortie du circuit TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Condition d'exploitation TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif régulier

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de

légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Constats :

La société DOPL'AIR a procédé au nettoyage de la tour aéroréfrigérante le 12 septembre 2024. Le rapport d'entretien a été transmis à l'Inspection en amont de la visite. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

A noter qu'un traitement choc est réalisé systématiquement en amont des opérations de nettoyage annuel. Celui-ci est renseigné dans le carnet de suivi.

Par ailleurs, dans le cadre de l'entretien préventif de l'installation, l'exploitant réalise une vidange de la tour toutes les 3 semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

Constats :

L'exploitant évalue l'efficacité de traitement de l'installation au moyen des indicateurs de suivi ci-

dessous:

- conductivité et chlore en sortie de la tour aéroréfrigérante,
- suivi des compteurs entrée/sortie et de la pression dans la tour permettant d'assurer un écoulement hydraulique constant.
- Taux bactérien et taux de moisissure,
- consommation continue du biocide oxydant,
- légionelles.

Néanmoins, bien que le suivi des indicateurs est renseigné dans un livrable interne (carnet de suivi ou tableau de bord), l'objectif de surveillance de chaque indicateur n'est pas formalisé dans un document.

L'exploitant procède à l'analyse des légionelles toutes espèces et de la légionella pneumophila à une fréquence bimestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, définir la stratégie de surveillance de chaque indicateurs dans son carnet de suivi. Celle-ci précisera la nature de chaque indicateur de surveillance associé à son objectif et sa fréquence d'analyse (ex: indicateur conductivité _ objectif : surveillance qualité de l'eau _ fréquence continu).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.b)

Thème(s) : Risques chroniques, modalités de prélèvement

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la

présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

Le prélèvement est réalisé par le sous-traitant du laboratoire Eurofins. L'Inspection constate en séance que le point de prélèvement, identifié par un repère visuel (étiquette), permet de garantir la représentativité de l'échantillonnage.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier:

- d'une neutralisation de l'échantillon au regard de l'action du biocide, lors du prélèvement par la laboratoire,
- du respect des dispositions de prélèvement décrites par la norme "NF T90-431".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, doit, sous un délai de trois mois, justifier:

- de la neutralisation de l'échantillon, lors du prélèvement par la laboratoire (préciser la date et l'heure de la dernière injection de biocide) ;
- du respect des dispositions de prélèvement décrites par la norme "NF T90-431".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3.c)

Thème(s) : Risques chroniques, accréditation laboratoire

Prescription contrôlée :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements sont effectués par le sous-traitant IRH puis envoyés en analyse au laboratoire Eurofins. Ce dernier dispose de l'accréditation pour le prélèvement et l'analyse des légionelles. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'accréditation du préleveur IRH.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier de l'accréditation de la société IRH pour le prélèvement des échantillons.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Surveillance de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.d)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'analyses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.</p> <p>Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. <p>Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.</p> <p>L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :</p>

<p>- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des rapports d'analyse est transmis à l'Inspection au moyen de l'application GIDAF. A la lecture de ces derniers, l'Inspection constate l'incomplétude de ces derniers au regard de l'absence des informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • date et heure de réception de l'échantillon, • nature du biocide, • date de la dernière injection. <p>Par ailleurs, les trois derniers rapports d'analyses mettent en évidence un dépassement du délai de mise en analyse, supérieur à 24h.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, s'assurer de la complétude du rapport d'analyse du laboratoire et garantir le respect du délai de mise en analyse de l'échantillon afin de s'assurer de la représentativité des résultats.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Surveillance de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3.e)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'analyses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare les analyses sous l'application GIDAF. L'Inspection relève que le délai de trente jours n'est pas systématiquement respecté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure de la déclaration de ses analyses dans les délais réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

L'exploitant transmet un bilan annuel des résultats de l'année N-1 lors du bilan d'exploitation, soit au premier trimestre de l'année N+1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protections du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, EPI et signalitique

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques. [...]

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]

Constats :

L'exploitant dispose des EPI nécessaires pour intervenir sur l'installation. Un panneau signalant

l'obligation de port du masque est installé sur l'échelle qui amène à la tour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé à l'analyse des substances le 22 février, 9 avril et 30 mai 2024 sur les rejets aqueux de son installation de stockage de déchets non dangereux. Le point de rejet est situé en sortie de la station de traitement des lixiviats, en amont du rejet au milieu naturel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les analyses des PFAS ont été réalisées par le laboratoire Eurofins qui dispose des accréditations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée :

Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements ont été effectués dans des conditions de fonctionnement normale de l'installation au moyen d'un préleveur automatique sur une durée de 24h.

L'inspection relève en séance que le délai de mise en analyse des prélèvements est supérieur à 24h sans que l'exploitant puisse justifier d'une éventuelle stabilisation de l'échantillon, ce qui n'est pas conforme à la norme de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier de la représentativité des résultats des analyses au regard du délai tardif de mise en analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

A la lecture des rapports d'analyses du laboratoire Eurofins, l'Inspection constate le respect des limites de quantification des substances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a procédé au téléversement sous l'application GIDAF des résultats d'analyses des trois campagnes les 10 mai, 21 mai et 19 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Couverture finale C1-B

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2018, article 1.13

Thème(s) : Situation administrative, casier C1B

Prescription contrôlée :

L'article 8.1.9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.9.1.3. Couverture final mise en place pour Bénac 2 et 3

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, le casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

[...]

La couverture finale de Bénac 3 / Casier 1 est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de propreté de 20 cm de terre ou de déblais inertes ;
- une couche de couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation.
- une géomembrane PEHD, positionné après le positionnement des déchets, soit environ deux ans après la mise en place de la couche d'étanchéité ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 1 m avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

[...]

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »

Constats :

La couverture finale du casier C1B est composée de bas en haut :

- une couche de propreté de 20 cm de terre ou de déblais inertes
- une couche de couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s
- d'un dispositif de géosynthétique composé d'une géomembrane PEHD protégée sur sa partie intérieure et extérieure par un géotextile anti-poinçonnant de 300 g/m^2 et 500 g/m^2 ,
- d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de plus de 80cm contenant un réseau de drainage des eaux pluviales.

Par courrier du 05 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dossier descriptif des travaux de la couverture finale du casier C1B. Ce dernier permet de justifier de la conformité de la couverture finale au regard des dispositions de l'article 1.13 de l'arrêté ministériel du 26/02/2018 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite